



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

**ARRÊTÉ N° 188-DDPP-20 portant institution de servitudes d'utilité publique
Ancien site Leroy – Somer Samov à Chazelles-sur-Lyon**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1984 modifié réglementant les activités exercées par la société PATAY sur le territoire de la commune de Chazelles-sur-Lyon ;
Vu le récépissé de déclaration délivré le 20 mars 1998 à la société SAMOV ;
Vu le plan de gestion réalisé par la société Ramboll le 21 juillet 2017 ;
Vu le rapport de fin de travaux d'avril 2019 réalisé par la société Ramboll ;
Vu le rapport relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis par la société Ramboll le 18 décembre 2019 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 mars 2020 ;
Vu les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 juillet 2020 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
Considérant que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles cadastrales AD 154, 159, 160, 163, 164, 240 de la commune de Chazelles-sur-Lyon représentant une superficie d'environ 5 200 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenues

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitude n° 1 : détermination des usages

Les parcelles définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur les plans joints en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type activité industrielle, activité artisanale, activité de commerce.

La construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation ainsi que les établissements recevant des populations sensibles, au sens de la circulaire du 08/02/07 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (BO MEDD n°2007/13, 15/07/17) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de servitudes.

Servitude n° 2 : restrictions d'usage des sols

Certaines zones présentent encore des concentrations résiduelles de composés polluants. Afin de limiter tout risque, les restrictions d'usage des sols proposées sont les suivantes :

- Interdiction de réaliser des constructions autres que pour un usage industriel, artisanal ou commercial sans réalisation préalable d'un plan de gestion adapté ;
- Interdiction du passage de réseaux enterrés dédiés au transport d'eau potable dans les zones impactées ;
- Interdiction de produire des végétaux consommables en pleine terre ;
- Obligation de conserver les imperméabilisations de surface existantes et de les maintenir en bon état ;
- Interdiction d'infiltrer des eaux au droit du site ;
- Interdiction de toutes constructions et travaux nécessitant la réalisation d'affouillements (fouilles, trous, tranchées, fondations) sans réalisation d'une étude de sol préalable ;
- Dans le cas de travaux de remaniement de sols : un examen des sols est à réaliser au cours des travaux. Si nécessaire des mesures relatives à la santé, l'hygiène, la sécurité et la prévention des éventuels transferts de pollution devront être prises, en particulier afin d'assurer la protection du personnel réalisant les travaux et des tiers. Des mesures de gestion des terres excavées seront prises (évacuation vers des filières de traitement adaptées).

Toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols devra être sensibilisée aux règles de préservation des sols et du sous-sol.

Servitude n° 3 : Restrictions d'usage des eaux souterraines

Les servitudes relatives aux eaux souterraines ont pour objet d'interdire, de limiter ou de n'autoriser que sous certaines conditions leurs usages.

Ainsi, tous les usages conduisant à une ingestion d'eau seront interdits, notamment :

- Tous les prélèvements d'eaux dans la nappe destinés à l'usage d'alimentation en eau potable et aux usages ménagers (douche, sanitaire) et récréatifs des habitations (remplissage des piscines) ;
- Tous les prélèvements destinés au process d'établissements agroalimentaires ou pharmaceutiques ;
- Tous les prélèvements destinés à l'arrosage d'éventuels espaces verts sur site.

Seuls sont autorisés les prélèvements à des fins de surveillance des eaux, et éventuellement les prélèvements destinés à un usage industriel (autre que ceux interdits).

Les accès aux ouvrages de surveillance de la nappe devront être autorisés au personnel réalisant les prélèvements.

Servitude n° 4 : Accès et maintien en l'état du réseau piézométrique pour le suivi de la qualité des eaux souterraines

Les équipements de surveillance nécessaires au suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines dont l'implantation est précisée en Figure 4 resteront, pendant toute la durée du suivi requise par l'administration, librement accessibles à Leroy Somer, à ses ayants causes et/ou à toute personne débitrice des obligations administratives de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages destinés à capter ou à contrôler la qualité des eaux souterraines devront être protégés de manière à éviter qu'ils ne soient endommagés ou qu'un transfert de pollution vers les eaux souterraines ne survienne.

En cas d'endommagement, de destruction ou d'impossibilité de conserver un ou plusieurs piézomètre(s), le propriétaire de la parcelle concernée en avertira immédiatement Leroy Somer, son ayant-droit ou la personne débitrice de l'obligation de suivi des eaux souterraines et autorisera le remplacement des ouvrages concernés. Les piézomètres de remplacement devront être implantés dans les règles de l'art, selon l'implantation définie par Leroy Somer, son ayant-droit ou la personne débitrice des obligations de suivi, et selon les caractéristiques techniques des précédents ouvrages.

De nouveaux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines pourront être implantés sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

La neutralisation des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines dont la présence ne serait plus nécessaire est obligatoire et devra être réalisée selon les règles de l'art.

Servitude n° 5 : encadrement des modifications d'usage et Modalités de levée des servitudes

Les servitudes ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci. Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la demande de l'ancien exploitant, du Maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département dans les conditions définies par l'article L 515-12 du Code de l'environnement.

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitude n° 6 : mémoire des pollutions

Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usagers. A cette fin, une cartographie des pollutions résiduelles lors de l'établissement des présentes servitudes est présentée en annexe 2.

Servitude n° 7 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions et restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Chazelles-sur-Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des

populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Cyprien.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de Chazelles-sur- Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 30 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental
de la protection des populations

Laurent BAZIN

~~Patrick RUBI
Directeur Adjoint~~
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

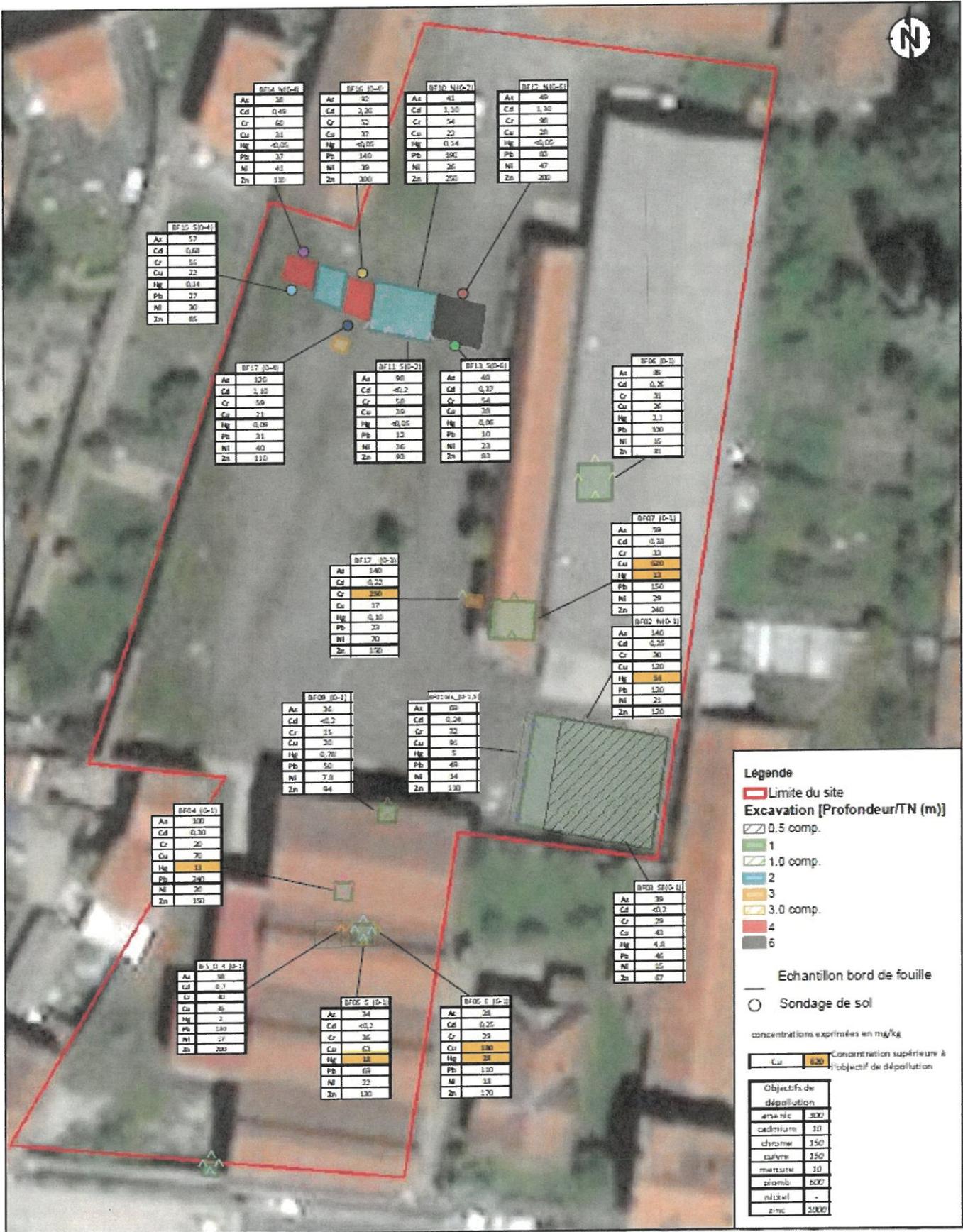
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de Chazelles-sur- Lyon
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

Annexe 1
plan cadastral de la parcelle objet des servitudes



Annexe 2

Cartographie des pollutions résiduelles bord de fouilles



Légende

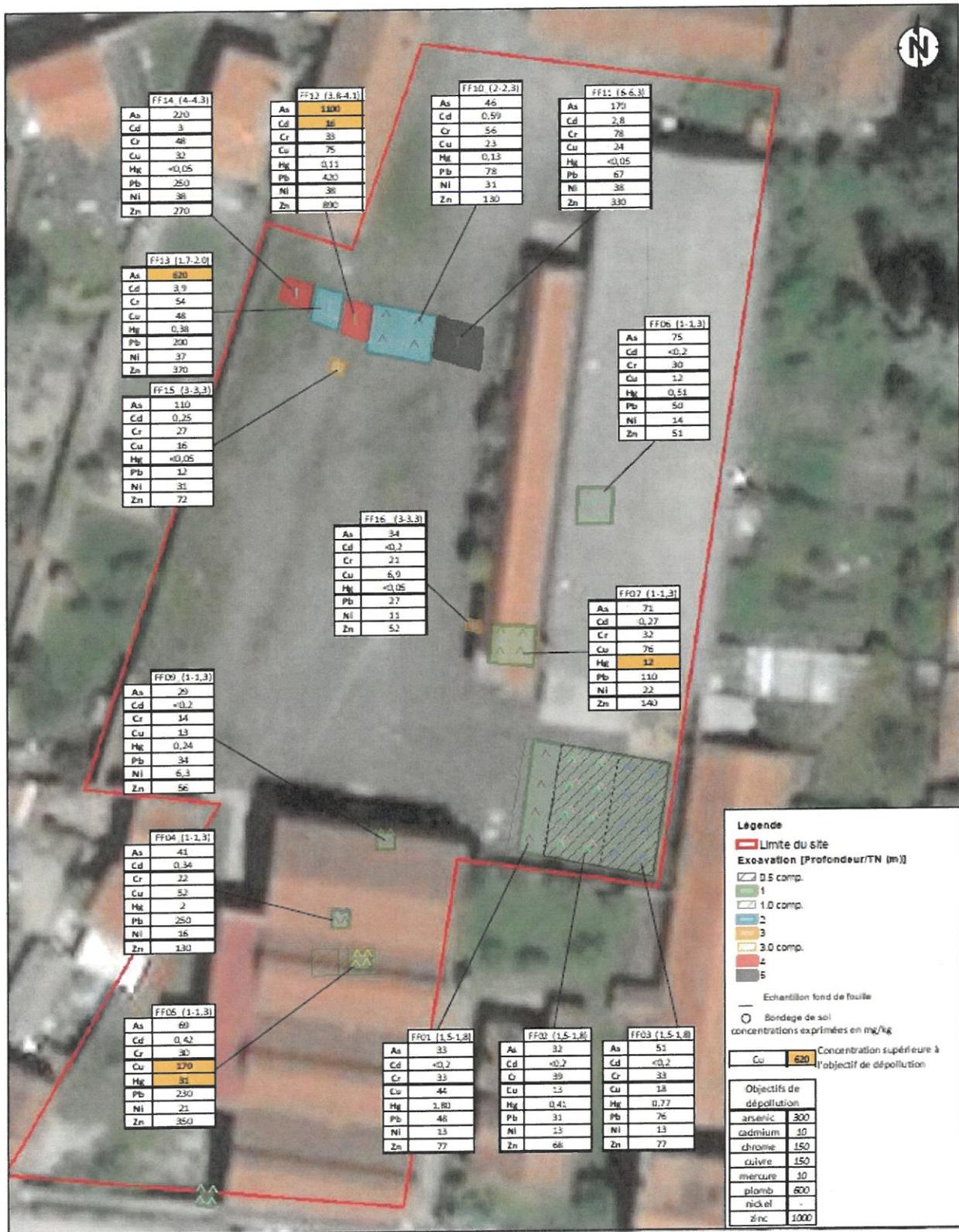
- ▭ Limite du site
- ▭ Excavation [Profondeur/TN (m)]
 - ▨ 0.5 comp.
 - ▨ 1.0 comp.
 - ▨ 2
 - ▨ 3
 - ▨ 3.0 comp.
 - ▨ 4
 - ▨ 6
- Echantillon bord de fouille
- Sondage de sol

concentrations exprimées en mg/kg

Cu 620 Concentration supérieure à l'objectif de dépollution

Objectifs de dépollution	
arsenic	300
cadmium	10
chrome	150
cuivre	150
mercure	10
plomb	600
nickel	-
zinc	2000

cartographie de la pollution résiduelle fond de fouille



Système de coordonnées : RG7 1993 Lambert 93
Projection : Lambert Conformal Conic

Echelle 0 12,5 25
Format A4 m